

## PROTOCOL D'ACCORD PRE ELECTORAL UNILATERAL

Je soussignée, **Mme Chrystel FRANCISOUD** représentant la société **GIE AIFOR** dont le siège est **85 rue des Frères Perret, 69190 ST FON**S

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent protocole unilatéral est conclu pour les élections devant avoir lieu le 02 décembre 2019, et éventuellement le 17 décembre 2019 si un 2<sup>nd</sup> tour s'avère nécessaire.

### **ARTICLE 1 – CADRE D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS**

Les élections professionnelles seront organisées au sein de l'entreprise **GIE AIFOR**.

### **ARTICLE 2 – NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR**

L'entreprise comptant un effectif de 55 salariés: 4 titulaires et 4 suppléants sont à élire.

### **ARTICLE 3 – NOMBRE DE COLLÈGES ET RÉPARTITION DU PERSONNEL ENTRE LES COLLÈGES**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique sont élus par **un collège unique constitué uniquement de Cadres.**

### **ARTICLE 4 – RÉPARTITION DES SIÈGES**

Il sera attribué 4 siège(s) de titulaires et 4 siège(s) de suppléants

### **ARTICLE 5 – VOLUME DES HEURES INDIVIDUELLES DE DELEGATION**

Conformément à l'article 2 du présent protocole, il a été convenu de déroger aux dispositions du code du Travail et de fixer le nombre de sièges à pourvoir à 4 titulaires et 4 suppléants pour le collège unique.

Dans ce cas, et pour déterminer le nombre d'heures de délégation individuelles, il conviendra de retenir le nombre d'heures global fixé par le code du Travail et de le diviser par le nombre de sièges de titulaires retenu.

### **ARTICLE 6 - PROPORTION DE FEMMES ET D'HOMMES PAR COLLEGE**

La proportion de femmes et d'hommes est la suivante :

- Collège unique : 44 % de femmes et 56 % d'hommes

La part de femmes et d'hommes sera portée à la connaissance des salariés, par tout moyen permettant de donner une date certaine à cette information, après la signature du présent protocole.

### **ARTICLE 7 – DATES**

Les élections auront lieu **le 2 décembre 2019 pour le 1<sup>er</sup> tour, et le 13 Décembre 2019 si un 2<sup>nd</sup> tour s'avère nécessaire.**

### **ARTICLE 8 – HEURES DE SCRUTIN**

Le scrutin sera ouvert de 9 h à 16h

### **ARTICLE 9 – LIEU DU SCRUTIN**

Les élections se dérouleront 85 rue des Frères Perret, 69190 ST FONTS

### **ARTICLE 10 – LISTES ÉLECTORALES**

Les listes d'électeurs et d'éligibles seront dressées par la Direction.

Elles comporteront l'indication des noms et prénoms des inscrits, leur date d'embauche et leur date de naissance.

Elles seront affichées au plus tard 30 jours avant le 1<sup>er</sup> tour, soit **le 31 octobre 2019**

Les réclamations concernant ces listes, seront adressées à la Direction dans les 15 jours suivant l'affichage. Par ailleurs, conformément à la loi, une action pourra être engagée devant le Tribunal d'Instance, dans le délai maximum de 3 jours, à compter de la publication des listes.

## **ARTICLE 11 – ÉLECTORAT**

Sont électeurs les salariés des deux sexes âgés de 16 ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code Électoral.

## **ARTICLE 12 – ÉLIGIBILITÉ**

Sont éligibles, à l'exception des conjoints, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de 18 ans révolus et travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins.

## **ARTICLE 13 – CANDIDATURES**

Au 1<sup>er</sup> tour des élections, seules sont habilitées à présenter des candidats les organisations syndicales qui ont été invitées à négocier le protocole d'accord pré-électoral. S'il est procédé à un 2<sup>nd</sup> tour, la présentation des candidats est effectuée librement.

Les listes de candidats seront déposées et séparément pour les titulaires et les suppléants. Elles ne devront pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir ; par contre, elles pourront être incomplètes.

Pour une bonne organisation des élections (*le cas échéant*) notamment du vote par correspondance, il est convenu que les listes de candidats devront être remises à la Direction, pour le 1<sup>er</sup> tour au plus tard le **6 novembre 2019 à 14 heures**.

Si un 2<sup>nd</sup> tour est nécessaire, la Direction affiche, avec les résultats du 1<sup>er</sup> tour, un appel à candidatures indiquant le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir. Cet affichage doit être effectué dès le lendemain de la proclamation des résultats du 1<sup>er</sup> tour, soit le **03 décembre 2019**

Les listes de candidats du 2<sup>nd</sup> tour devront être communiquées à la Direction au plus tard le **6 décembre 2019 à 16h heures**. Les candidatures présentées au 1<sup>er</sup> tour seront considérées comme maintenues au 2<sup>nd</sup> tour sauf si les organisations syndicales déposent de nouvelles listes avant la date limite.

Les listes devront être remises à la Direction soit par courrier RAR, soit par courrier remis en main propre contre récépissé, soit par mail avec accusé de réception.

Les candidatures ne pourront être retirées que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction le lendemain de la date limite de dépôt.

## **ARTICLE 14 – REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES**

Conformément aux dispositions du code du Travail en vigueur à la date de conclusion du présent protocole, les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des deux sexes.

Ces règles s'appliquent à la liste des élus titulaires et à la liste des élus suppléants, au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>nd</sup> tour.

## **ARTICLE 15 – PROPAGANDE ÉLECTORALE**

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents relatifs à l'élection.

Les **organisations syndicales** assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise : seront admis l'affichage, la distribution de tracts, et l'organisation de réunions (éventuellement l'intranet de l'entreprise).

Les professions de foi, destinées à être adressées aux salariés concernés par le vote par correspondance, devront être remises à la Direction **avant le 15 novembre 2019 pour le 1<sup>er</sup> tour et avant le 10 décembre 2019 pour le 2<sup>nd</sup> tour**. Chaque candidat ou organisation syndicale est responsable de la reproduction de sa propagande électorale et devra remettre à la direction un nombre suffisant de professions de foi par liste.

## **ARTICLE 16 – VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Les salariés absents de l'entreprise à la date du scrutin pour quelque cause que ce soit (arrêt de travail, congé de maternité, congés payés, formation, etc.) pourront voter par correspondance.

Il sera adressé à chacun d'eux, par les soins de la Direction, **le 18 novembre 2019 pour le 1<sup>er</sup> tour, et le 11 décembre 2019 pour le 2<sup>nd</sup> tour** :

- une note explicative relative aux modalités du vote par correspondance ;
- les différents bulletins de vote ;
- les documents de propagande ;
- une enveloppe de vote pour chaque vote (titulaires et suppléants) dans laquelle devra être placé le bulletin de vote ;
- une enveloppe d'un format plus grand, affranchie dans laquelle l'électeur placera chaque enveloppe contenant le bulletin de vote.

Cette enveloppe comportera l'adresse de M. le Président du bureau de vote de la société GIE AIFOR, et dans le coin supérieur gauche, la mention : Élections du comité social et économique, avec indication du collège électoral adéquat.

Le nom et le prénom de l'électeur figurera très lisiblement au dos de cette enveloppe. Celle-ci devra être signée par l'électeur. Cette enveloppe devra parvenir par la poste au plus tard le 2 décembre 2019 pour le 1<sup>er</sup> tour, et au plus tard le 17 décembre 2019 pour le 2<sup>nd</sup> tour. À défaut, les bulletins de vote ne pourront pas être comptabilisés.

Dès leur réception, ces enveloppes seront conservées, non ouvertes, par la Direction qui les remettra au bureau de vote le jour des élections.

À la clôture du scrutin, le Président du bureau de vote retirera les enveloppes contenant les bulletins de vote de l'enveloppe d'expédition et les placera dans les urnes correspondant au scrutin titulaires ou suppléants.

### **ARTICLE 17 – BUREAU DE VOTE**

Il est constitué un bureau de vote par collège. Il est composé de trois électeurs, les deux électeurs ayant la plus grande ancienneté dans le collège, et le plus jeune en âge, présents à l'ouverture du scrutin et acceptant. La présidence appartient à celui qui a la plus grande ancienneté.

Le bureau de vote est assisté dans toutes ses opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, par un employé du service du personnel.

Le bureau de vote :

- veille à l'approvisionnement et à la distribution des enveloppes et bulletins de vote ;
- procède à l'émargement des votants sur la liste des électeurs fournie par l'employeur ;
- veille au secret du vote (conservation des urnes, passage dans l'isoloir) ;
- assure le bon déroulement des opérations de vote ;
- procède au dépouillement ;
- proclame les résultats ;
- dresse le procès-verbal des élections.

L'employeur ou son représentant pourra assister au déroulement des opérations électorales à condition de respecter une stricte neutralité.

### **ARTICLE 18 – ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

Chaque liste pourra désigner à la direction, 24 heures à l'avance, un candidat ou un membre du personnel pour assister aux opérations électorales.

## **ARTICLE 19 – ORGANISATION MATERIELLE**

### **a) Bulletins de vote**

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de la Direction. Ils porteront lisiblement et sans confusion, l'en-tête ou les initiales de l'organisation qui présente les listes.

Des enveloppes d'un modèle uniforme et opaque seront fournies en nombre suffisant par l'employeur pour être mises à la disposition des électeurs.

Les bulletins de vote et les enveloppes qui doivent contenir les bulletins seront de couleurs différentes pour les titulaires et les suppléants.

Des bulletins blancs seront mis à la disposition des électeurs.

### **b) Isolairs**

Le scrutin devant être secret, il sera installé un isoloir dans le lieu de vote.

### **c) Urnes**

Deux urnes (*titulaires et suppléants*) par collège seront prévues afin de procéder à des votes séparés.

## **ARTICLE 20 – DÉPOUILLEMENT**

A l'heure fixée pour la fin du scrutin par le présent protocole, le Président de chaque bureau de vote annonce la clôture du scrutin. Il est ensuite procédé immédiatement aux opérations de dépouillement.

Les assesseurs comptent le nombre de votants émargés.

Préalablement à l'ouverture des urnes, le Président dépose dans chaque urne correspondante les enveloppes de vote par correspondance non décachetées après pointage de la liste d'émargement.

Le nombre d'enveloppes trouvées dans chaque urne doit être concordant avec la liste d'émargement correspondante.

Le décompte se fera de la façon suivante :

- nombre de votants ;
- nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- nombre de suffrages valablement exprimés, obtenu en déduisant du nombre des bulletins recueillis dans l'urne, le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Doivent être considérés comme nuls :

- les bulletins «titulaires» trouvés dans l'urne «suppléants» et vice-versa ;
- les bulletins portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins portant des mentions quelconques ajoutées par l'électeur ;
- les bulletins panachés (c'est ainsi qu'il est interdit de remplacer le nom d'un candidat sur une liste par le nom d'un candidat figurant sur une autre liste, et d'ajouter à une liste le nom d'un candidat d'une autre liste ou d'une personne quelconque) ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- deux bulletins concernant des listes différentes (ou plusieurs candidatures individuelles) glissés dans une même enveloppe ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (c'est-à-dire autres que celles fournies par l'employeur) ou des enveloppes portant des signes de reconnaissance.

En revanche, si une même enveloppe contient plusieurs bulletins concernant la même liste, ils ne comptent que pour un seul.

Doivent être considérés comme blancs :

- les bulletins de vote dont tous les noms ont été raturés ;
- le bulletin dont le seul nom qu'il comporte a été raturé ;
- un papier blanc ;
- une enveloppe vide.

Le raturage d'un ou de plusieurs candidats de la liste est possible. Néanmoins, les ratures ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges au sein de la liste, si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat ; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

## **ARTICLE 21 – RÉSULTATS**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle, selon le système de la plus forte moyenne.

Au 1<sup>er</sup> tour, aucune attribution ne peut être faite si le quorum n'est pas atteint, c'est-à-dire si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits et ce, même si une seule liste est présentée.

Si le quorum a été atteint dès le 1<sup>er</sup> tour, les sièges sont attribués en fonction du principe suivant :

Chaque liste reçoit autant de sièges que la moyenne des voix obtenue par elle (compte tenu de toutes les ratures) contient de fois le quotient électoral, lequel est égal au nombre total de suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

S'il reste des sièges à attribuer, ils le sont sur la base de la plus forte moyenne. Pour ce faire, on divise le nombre de voix recueillies par la liste, par le nombre – augmenté d'une unité – de sièges qui lui ont été attribués par l'application de la règle du quotient électoral. Le premier des sièges restant à pourvoir est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne : il sera procédé successivement à la même opération pour l'attribution de chacun des sièges restant à pourvoir, jusqu'à la répartition complète des sièges. En cas de moyennes identiques et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si le nombre de voix est identique, est élu le candidat le plus âgé des deux susceptibles d'être élus.

Au sein de chacune des listes, les sièges sont attribués en fonction du nombre de voix obtenu par chacun des candidats (compte tenu des ratures si leur nombre est supérieur ou égal à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste). Si deux candidats ont le même nombre de voix, il y a lieu de déclarer les candidats élus selon leur ordre de présentation sur la liste.

Les résultats sont proclamés par le Président du bureau de vote.

## **ARTICLE 22 – 2<sup>ND</sup> TOUR**

Si au 1<sup>er</sup> tour, le quorum n'a pas été atteint, ou si tous les sièges n'ont pas été pourvus du fait d'une carence totale ou partielle des organisations syndicales, il sera procédé à un 2<sup>nd</sup> tour de scrutin dans un délai de 15 jours, soit le **17 décembre 2019**.

À ce 2<sup>nd</sup> tour pourront également être présentées des candidatures libres. Les listes devront être déposées au plus tard le **6 décembre 2019 à 16h heures**.

Il n'y a pas de quorum au 2<sup>nd</sup> tour. Les règles d'attribution des sièges sont les mêmes qu'au 1<sup>er</sup> tour.

## **ARTICLE 23 - PROCÈS-VERBAL**

Les résultats des opérations de dépouillement effectuées par chaque bureau de vote seront consignés dans le procès-verbal. Chaque membre du bureau de vote signe le procès-verbal.

Il est affiché au plus tard le lendemain des élections.

Fait à St Fons le 21/10/2019

Pour l'employeur,

